

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

### **Projet de Loi sur l'Inaliénabilité des Pensions de veuves d'Officiers, etc.**

( Voir le N<sup>o</sup> 67, session 1845-1846, et le N<sup>o</sup> 68, session 1846-1847 de la  
Chambre des Représentants. )

---

### **LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### **ARTICLE PREMIER.**

Les pensions, gratifications et secours, dus par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans les deux cas, les pensions, gratifications et secours précités, sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

#### **ART. 2.**

Les appointements des officiers sont incessibles et insaisissables, excepté :

1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour toute créance indistinctement ;

2<sup>o</sup> Pour un cinquième, en cas de débet envers l'État ;

3<sup>o</sup> Pour un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Ces trois espèces de saisies peuvent s'opérer cumulativement.

#### **ART. 3.**

La solde et les masses des sous-Officiers, caporaux et soldats, sont incessibles et insaisissables. Il en est de même du versement de cent cinquante francs que doivent faire à la caisse du corps les miliciens remplacés, conformément à la loi du 28 mars 1855 (*Bulletin Officiel*, N<sup>o</sup> 20).

— 2 —

**ART. 4.**

**La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.**

**Bruxelles, le 25 janvier 1847.**

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,  
(Signés) A. DU BUS,  
B<sup>on</sup> DE MAN D'ATTENRODE.*